



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2019.03967

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'article 3 de la loi sur la coordination scolaire du 1^{er} février 1991 ;

vu l'article 32 de la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 ;

vu sa décision du 4 mai 2016 relative aux plans de scolarité ;

considérant les différences culturelles ainsi que les besoins différenciés entre les régions linguistiques du canton du Valais en ce qui concerne les plans de scolarité ;

vu le rapport du 10 septembre 2019 du Service de l'enseignement ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

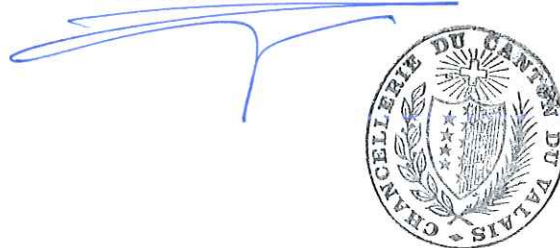
d é c i d e

de fixer les plans de scolarité pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 tels que présentés par le Département de l'économie et de la formation.

Le Département de l'économie et de la formation, par le Service de l'enseignement, est chargé de l'application de la présente décision.

Séance du **- 9 OCT. 2019**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 3 extr. DEF
1 extr. CHE
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. IF